

AFFICHE LE : 04 AOUT 2023



**Direction
de la Gestion immobilière**
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

PERPIGNAN, le 26 JUIL. 2023

M. Noredine KHARBOUCH
14 Rue Gabriel BAILLE
66000 PERPIGNAN

LRAR n° 2C 176 756 5305 9

Objet : DUP Projet d'acquisition d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats - Notification de l'Ordonnance d'Expropriation du 30 juin 2023

N/Réf : DGI CP/FLM/SB/NR

Monsieur,

Le projet référencé en objet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020283-0001 du 9 octobre 2020.

Vous êtes nu-proprétaire indivis des lots n° 7 et 8 de la copropriété sise 9 rue des Augustins concernée par ledit projet et cadastrée section AB n° 236.

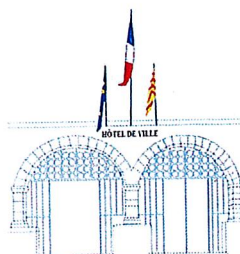
L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022363-0002 du 29 décembre 2022 a déclaré le bien susmentionné cessible au profit de la Ville de Perpignan.

Par la présente, je vous notifie une expédition de l'ordonnance d'expropriation n° 2023.53 en date du 30 juin 2023 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN.

Ladite ordonnance opère le transfert de propriété du bien référencé ci-avant étant précisé que **l'entrée en jouissance ne peut s'opérer qu'après paiement ou consignation de l'indemnité.**

Conformément à la législation, vous trouverez ci-après reproduits les articles L 223-1 et L 223-2 du Code de l'Expropriation et les articles 612 et 973, du Code de Procédure Civile, qui vous précisent les conditions d'exercice d'un recours.

.../...



1505 JUL 25

APPROPRIATION

Article L 223-1 du Code de l'Expropriation

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. »

Article L 223-2 du Code de l'Expropriation

« Sans préjudice de l'article L. 223-1, en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation. Après avoir constaté l'absence de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété, le juge statue sur les conséquences de son annulation. »

Article 612 du Code de Procédure Civile

« Le délai de pourvoi en Cassation est de deux mois, sauf disposition contraire ».

Article 973 du Code de Procédure Civile

« Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile ».

La Direction Gestion Immobilière reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.



Le 1^{er} Adjoint au Maire délégué,

Charles PONS